

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SAUMUR
COMMUNE de BRAIN SUR ALLONNES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 8 novembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le huit du mois de novembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, en session ordinaire du mois de novembre, sous la présidence de Monsieur Yves BOUCHER, Maire.

Convocation du 02/11/2022

Nombre de Conseillers
en exercice : 19

Nombre de Conseillers
présents : 18

Conformément à l'article
L 2121-25 Code Général des
Collectivités Territoriales, la
liste des délibérations est
affichée à la mairie et mise
en ligne sur le site internet, le
15/11/2022.

Présents : Mmes et MM. BOUCHER Yves, LEVEQUE Béatrice, PETERS Nathalie, BERGER Ludovic, CHARRIER Sophie, SCHAEFER Virginia, REIGNIER Maxime, MORICEAU Marie-Annick, BOUCHER Annick, LE SAGE Gwénaëlle, TESSIER Dominique, GUÉRÉCHEAU-DESVIGNES Nicolas, DELAUNAY Sébastien, DUDÉ Guillaume, JAMET Amélie, CANONNE Julien, GALLARD Corine, COUINEAU Cyrille

Excusé :

M. LEJEUNE Jacques représenté par M. BOUCHER Yves

Secrétaire de séance : M. REIGNIER Maxime

DCM2022-11-107 **Cimes de Courcy – assujettissement de l'activité au régime de la TVA:**
Acte 7.2.4 : Finances locales – fiscalité

Monsieur le Président de la commission finances rappelle que la commune prévoit une gestion externalisée de l'activité des cimes de Courcy (parcabout, location salles, restauration, buvette, visites...) via une concession de service public.

Dans sa note du 16 novembre 2020, le conseiller aux décideurs locaux avait indiqué que deux régimes relatifs à la TVA étaient à distinguer dans le cas des DSP.

1) Soit les équipements sont mis à disposition à titre gratuit :

Pour les contrats de délégations de service public signés à compter du 1^{er} janvier 2016, la procédure de transfert du droit de déduction de la TVA ne s'applique plus. Dans ces conditions, le tiers n'étant pas en mesure d'exercer, par la voie fiscale, une déduction de la TVA ayant grevé le bien, c'est la collectivité délégante qui récupère la TVA par le biais du FCTVA. De plus, le paiement d'une redevance « symbolique » est assimilé à une mise à disposition à titre gratuit.

2) Soit les équipements sont mis à disposition à titre onéreux :

Pour les contrats de DSP signés depuis le 1^{er} janvier 2014, les collectivités délégantes sont assujetties de plein droit à la TVA et récupèrent ainsi la TVA directement par la voie fiscale dans les conditions de droit commun. Ainsi le FCTVA est exclu (sauf bénéfice de la franchise en base).

La commune doit se positionner à la fois sur le plan de financement et sur les modalités de gestion.

- FCTVA = préfinancement d'un an de la TVA.
- TVA = récupération immédiate, déclarations mensuelles ou trimestrielles avec service assujetti, redevance du délégataire soumise à TVA et budget annexe.

Le service des impôts et des entreprises (SIE) indique que « dès lors que les travaux relatifs à ce projet ont commencé et que la totalité du projet concerne une activité taxable à la TVA, la commune peut dès maintenant demander au SIE la création d'une obligation TVA, en indiquant la date de début de l'activité et le régime souhaité (régime normal mensuel ou trimestriel). De plus, concernant la TVA déductible sur les travaux relatifs à cette activité taxable à la TVA, la commune peut déduire la TVA omise sur les déclarations souscrites jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission. Ainsi, la TVA mentionnée sur les factures 2020 et 2021 peut faire l'objet d'un droit à déduction sur les déclarations de TVA souscrite avant le 31/12/2022. »

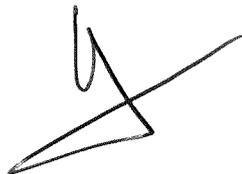
Madame la conseillère aux décideurs locaux précise que cette activité peut rester dans le budget communal et ne pas faire l'objet d'un traitement par budget annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'assujettir l'activité dénommée « les cimes de Courcy » au régime normal trimestriel de TVA et sollicite le SIE pour la création d'une obligation TVA au 1^{er} janvier 2020.

Donne tous pouvoirs au Maire, aux Adjoints et au Conseiller Délégué pour réaliser toutes opérations et signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire,
Maxime REIGNIER



Pour extrait conforme.
Le Maire,
Yves BOUCHER

